

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MAI 1863.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1862.

(Voir les Nos 129 et 149 de la Chambre des Représentants, et le N° 75 du Sénat.)

Présents : MM. JEAN VERGAUWEN, Président; VAN SCHOOR, MOSSELMAN, le Baron DU PONT et le Baron VANDE WOESTYNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné le Projet de Loi présenté par M. le Ministre de la Guerre, tendant à diminuer le crédit de l'art. 12 (traitement et solde de l'infanterie) du budget de la guerre pour l'exercice de 1862, d'une somme de fr. 51,070-15 et d'augmenter de la même somme les crédits ouverts aux articles suivants du même budget, savoir :

ART. 15. Traitement et solde du génie fr.	14,000	»
ART. 16. Frais de route et de séjour des officiers	6,300	»
ART. 32. Pensions et secours.	5,300	»
ART. 35 (nouveau). Créances arriérées restant à liquider sur des exercices clos.	25,470	»
Ensemble. fr.	51,070	»

ART. 15. Traitement et solde du génie. Ce crédit s'est trouvé insuffisant par suite de la nécessité de maintenir sous les armes un effectif plus élevé à la surveillance des travaux d'Anvers.

ART. 26. Frais de route. Ce crédit a dû être augmenté :

1° Pour des missions à l'étranger confiées à des officiers d'armes spéciales;
2° Pour surveillance exercée par les officiers sur la fabrication d'objets de fourniture faite dans les établissements particuliers, pour séjour prolongé des officiers dans les polygones, ce qui leur a occasionné des déplacements nombreux;

3° Pour l'envoi en pays étrangers de commissaires chargés de l'achat de chevaux pour la remonte de la cavalerie.

ART. 32. Pensions et secours.

Le nombre des pensions provisoires accordées en 1862 a dépassé les pré-

visions; d'autre part, le nombre des pensions définitives s'en est d'autant moins accrue. Il y a avantage pour l'État d'accorder des pensions provisoires. Il arrive souvent qu'à la fin de l'année, les sous-officiers et soldats qui ont reçu une pension provisoire pour cause d'infirmités contractées au service de l'État, sont reconnus en état de pourvoir à leur subsistance et peuvent être congédiés par réforme. Le trésor se trouve ainsi dégrevé des pensions qu'il aurait eues irrévocablement à sa charge.

ART. 55 (nouveau). Les créances restant à liquider sur des exercices clos sont les suivantes :

1° Une somme de 21,000 francs due à la veuve Hanegraaf et consorts, à Wondruhem (Hollande), pour travaux et indemnités relatifs à l'exécution des 4° et 5° lots des fortifications d'Ostende, en vertu d'un contrat passé sous l'ancien gouvernement et d'une transaction entre le Ministre de la Guerre et la dame Hanegraaf.

2° Pour honoraires dus à l'avocat Fries, de Malines, une somme de 518 fr. 25 c.

3° Pour honoraires de l'avoué Frémie, de Malines, une somme de 84 fr. 89 cent.

4° Une somme de 5,301 fr. 51 c. à la dame Thérèse Hayvaert, veuve Maton, du chef de dégâts faits à ses propriétés par les travaux des fortifications de Diest. Cette somme a été fixée par transaction pour mettre fin à un procès intenté par la dame Hayvaert, à l'État belge. Les art. 5, 6, 7 et 8 sont relatifs à des créances du docteur Williame, pour frais de séjour et de traitement des militaires à l'hospice de Tirlemont en 1859, à l'hospice des insensés de Liège en 1860 et à l'hospice d'Audenarde en 1861.

Votre Commission en approuve, à l'unanimité, le Projet de Loi et vous en propose l'adoption.

Le Président,
VERGAUWEN.

Le Rapporteur,
Baron VAN DE WOESTYNE.